## ASSEMBLEE NATIONALE

14 février 2005

SAUVEGARDE DES ENTREPRISES - (n° 1596)

## **AMENDEMENT**

N° 213

présenté par M. de ROUX, rapporteur au nom de la commission des lois

## **ARTICLE 157**

(Art. L.653-11 du code de commerce)

Dans la première phrase du deuxième alinéa de cet article, après les mots :

« pour extinction du passif »,

insérer les mots:

«, y compris après exécution de l'obligation aux dettes sociales prononcée à son encontre, »

## EXPOSÉ SOMMAIRE

Si le débiteur a payé l'ensemble du passif au titre de l'obligation aux dettes sociales prononcée à son encontre, il doit pouvoir bénéficier du rétablissement de ses droits.